



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 31997

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'absence de remboursements à certaines chambres des métiers de la majoration de taxes par le fonds de promotion perçues avant la mise en place du fonds national de promotion et de communication de l'artisanat. Ces années ayant été perçues dans les ressorts des seules chambres qui anticipent la création du fonds national, il semble cohérent et juste de restituer ces moyens aux chambres de métiers concernées pour leurs propres actions de promotion. Le canal de gestion du fonds ayant donné un avis favorable à ce remboursement, il souhaite connaître à quelle échéance l'Etat entend restituer ces sommes.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1992 a initié une majoration de 10 % du droit fixe à la taxe pour frais de chambres de métiers, payée par les entreprises artisanales, destinée à financer des actions de développement, et qui alimenterait un fonds national. Ce fonds, dénommé fonds national de promotion et de communication de l'artisanat, est un établissement public administratif, créé par décret n° 97-1040 du 13 novembre 1997. Il est placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. La loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996 a rendu obligatoire cette contribution la destinant à financer des actions de promotion et de communication de l'artisanat. Elle prévoyait également qu'au titre de l'année 1997 cette contribution n'était pas applicable aux ressortissants des chambres de métiers l'ayant voté au titre des années 1994, 1995 et 1996. Toutefois, le montant total des cotisations, versées par certaines chambres de métiers avant 1997 au Trésor public, excède le montant de la contribution 1997. Dans un souci d'équité, les membres du conseil d'administration du fonds ont souhaité que soit effectué le reversement des sommes collectées par les chambres de métiers à titre facultatif, déduction faite de la contribution obligatoire au titre de 1997. Le reversement de ces sommes auprès des chambres de métiers concernées a été acté par décision du secrétaire d'Etat au budget et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 8 septembre 1999. Il a été rendu effectif le 14 octobre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31997

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3930

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7309